

**L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° : 26/RFM/2018**

**Du 13/07/2018 à 10 heures**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES VOIES  
A LA COMMUNE D'AGOURAI - PROVINCE EL HAJEB-**

**Règlement de Consultation  
(RC)**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION .....	3
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS.....	3
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE .....	3
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....	3
ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS.....	3
ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	4
ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITESDES CONCURRENTS .....	4
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE.....	6
ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS .....	6
ARTICLE 12: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS .....	7
ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS.....	7
ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUSSIONNAIRES.....	8
ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES88	
ARTICLE 16: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES .....	8
ARTICLE 17 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE.....	8
ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES .....	8
ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES .....	9

## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix ayant pour objet les **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES VOIES A LA COMMUNE D'AGOURAI - PROVINCE EL HAJEB-**.

## **ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS:**

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique dont l'attribution se fera après ouverture, examen des offres par une commission d'appel d'offre.

## **ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est **LE CONSEIL REGIONAL FES-MEKNES**, représenté par Monsieur le président du conseil régional de la région de FES-MEKNES, désignée ci-après indifféremment par le maitre d'ouvrage ou l'administration.

## **ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement;
- d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif
- e. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation;

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret du 20 Mars 2013, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publiées sur le portail des marchés de l'Etat et aux membres de la commission d'appel d'offres. Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 19 du décret du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

## **ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau **du Service des Marchés de la Région Fès- Meknès sis à N° 7 Avenue Oubeida Ibn Jarah Fès** dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés de l'Etat ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)).

## **ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS**

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni à un concurrent à sa demande sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

### **ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
  - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
  - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement;
  - sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
  - les personnes en liquidation judiciaire ;
  - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
  - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité.
  - les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

### **ARTICLE 09 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITESDES CONCURRENTS**

#### **1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF**

**- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:**

- a- une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité.
- b- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement cette convention doit être accompagné d'une note indiquant notamment l'objet de la convention la nature du groupement le mandataire, la durée de la convention la répartition des prestations, le cas échéant comme prévue à l'article 157 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité

#### **LES PIECES JOINTES AU DOSSIER ADMINISTRATIF**

Le Dossier complémentaire doit comprendre :

- Le CPS signé et cacheté à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- Le présent règlement de consultation signé et cacheté à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;

**- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité:**

a - la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, 20/102 lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

e- l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

## **2. LE DOSSIER TECHNIQUE**

### **a- Les entreprises installées au Maroc**

Les concurrents devront fournir une copie légalisée (certifiée conforme à l'original) du certificat de qualification et de classification suivante:

**Secteur B Classe 3 Qualifications exigées : B1, B3 et B6**

## **b- Les entreprises non installées au Maroc**

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- L'entreprise doit avoir réalisé avec satisfaction au cours des **trois (03) dernières** années, au moins **deux (02) marchés** de nature et importance similaires, et devra présenter des attestations délivrées par les hommes de l'art ou par les maîtres d'ouvrages ; chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;
- les bilans et comptes d'exploitation avec les chiffres d'affaires annuels exprimés en volume total des travaux de maintenance et d'élargissement de routes réalisés au cours des trois (3) dernières années ;
- La liste du personnel d'encadrement ; ce personnel devra être constitué au moins de deux ingénieurs et deux techniciens; les copies des diplômes des cadres et techniciens concernés avec les pièces justifiant leur emploi par l'entreprise seront joints au dossier ;

**NB** : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25-II du décret n° 2-12-349 précité.

### **ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE**

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix -détail estimatif ;
- Le sous détail des prix,

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif doivent être indiqués en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

### **ARTICLE 11: PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'adresse e-mail et le numéro du registre de commerce du concurrent ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes:

- a) La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratifs et techniques. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";

- b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".
- Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :
  - Le nom et l'adresse du concurrent ;
  - L'objet du marché ;
  - La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

### **ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité et celles de l'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 -09-2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les plis sont au choix des concurrents:

- 1- soit déposer contre récépissé leurs plis **sur support papier** dans le bureau du maître d'ouvrage ;
- 2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- 3- **soit transmettre par voie électronique au maître d'ouvrage ;**
- 4- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

### **ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité, **ou par le biais du certificat s'il s'agit d'un dépôt électronique.**

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, **et de l'article 10 l'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 -09-2014 précité .**

#### **ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES**

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36 et 39 du décret n° 2-12-349 précité, et celles de l'article 11 du de l'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 -09-2014 précité.

#### **ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES**

Conformément aux dispositions des articles 36, 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est **la moins disante**.

#### **ARTICLE 16: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai sans toutefois, que le délai de la prorogation dépasse soixante-quinze (75) jours. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### **ARTICLE 17 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE**

Aux seules fins de comparaison des offres, et après que la commission d'appel d'offres ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les concurrents dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés, une préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.

Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 29 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement

#### **ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

**ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES**

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française

Le concurrent  
« lu et accepté »

Fès le **14 MAI 2018**  
Le Maître d'ouvrage

  
Pour le Président et P.O.  
Directeur Général des  
Services  
Abderrazzak MOUNNI